

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

INFORMATIONS RELATIVES AUX
OFFICES ÉLUS QUI ONT REÇU
NOTIFICATION DE LEUR ÉLECTION

(article 31.7) et règle 61.3 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		INFORMATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Le déposant est informé que le Bureau international a, conformément à l'article 31.7), notifié à chacun des offices suivants son élection :
2. Les offices suivants ont renoncé à l'exigence selon laquelle ils doivent être notifiés de leur élection; la notification de leur élection leur sera envoyée par le Bureau international seulement à leur demande :
3. *[Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]*

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit aborder la "phase nationale" **avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité** devant chacun des offices énumérés ci-dessus. Ceci doit être fait moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale (article 39.1a)), de même que, le cas échéant, la remise d'une traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets) (article 36.3b) et règle 74.1).

Certains offices ont fixé des délais qui expirent plus tard que celui mentionné ci-dessus. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

[Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit, sous réserve du paragraphe suivant, aborder la phase nationale dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité devant **certaines offices désignés** pour lesquels l'article 22.1), tel que modifié avec effet au 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas, moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale.

Cependant, en ce qui concerne **la plupart des autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*, le bulletin *PCT Newsletter* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--